

## CONCLUSIONS

### M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

*On rappelle souvent les premiers mots du journaliste Roger Gicquel, le 18 février 1976, en ouverture du journal télévisé de TF1, au lendemain de l'assassinat d'un enfant de sept ans : « La France a peur (...) la France connaît la panique depuis qu'hier soir, on lui a appris cette horreur, un enfant est mort ».*

*On oublie cependant presque toujours que le présentateur avait presque immédiatement ajouté : « Nous avons peur et c'est un sentiment qu'il faut que nous combattions, (...) parce qu'on voit bien qu'il débouche sur des envies folles de justice expéditive, de vengeance immédiate et directe, et comme c'est difficile de céder à cette tentation quand on imagine la mort atroce de cet enfant. »*

*Un an plus tard, après avoir souligné que « [sa] réflexion était [alors] proche de la sensibilité du public », il n'en exprimait pas moins son « trouble », celui d'avoir « participé à un entraînement de l'opinion par rapport à ce qui était en gestation, c'est-à-dire un esprit de vengeance terrible et de justice expéditive », et s'interrogeait sur la responsabilité des médias dans ce phénomène. Il ne cessa de le redire par la suite.*

*Mais, c'est un triste paradoxe, ces quelques mots, qui l'auront poursuivi jusqu'à sa mort, en 2010, n'en sont pas moins devenus le symbole d'une posture journalistique qu'il abhorrait, celle qui consiste à alimenter les psychoses de l'opinion et à faire le lit de tous les populismes.*

*Les trois séquences de l'émission « Touche pas à mon poste » au cœur du présent litige, ont été diffusées les 18, 19 et 24 octobre 2022 sur la chaîne C8. Elles font également suite au meurtre d'un enfant, en l'espèce une jeune fille, prénommée Lola, alors âgée de 12 ans.*

*Ici s'arrête cependant le parallèle. En dehors du fait que les propos polémiques ont été exprimés, cette fois, dans le cadre d'un programme dit « d'infodivertissement », dont la nature était inconnue il y a 45 ans, leur auteur, l'animateur C H..., a appelé au jugement sans délai de la personne qui venait d'être interpellée et à son enfermement à vie, en ajoutant que cette réponse pénale devait valoir pour tout meurtrier d'enfant, quel que soit son état psychiatrique. Il a ensuite pleinement assumé sa position, selon lui en phase avec l'opinion majoritaire du public.*

*Par la décision de mise en demeure aujourd'hui critiquée, l'Arcom reproche à la chaîne d'avoir manqué à ses obligations de traiter avec mesure une affaire judiciaire en cours, de respecter la présomption d'innocence et d'assurer une présentation honnête des questions prêtant à controverse.*

*Ce dossier, au-delà de sa dimension médiatique sur laquelle il n'est pas besoin d'insister, soulève une question essentielle, qui est celle des éventuelles limites susceptibles d'être apportées à la liberté d'expression, lorsque sont en cause non pas des informations factuellement très contestables, mais des opinions exprimées sur les ondes dans le cadre d'un débat de société. Celles-ci peuvent-elles donner lieu à une sanction à l'encontre de l'éditeur, alors même qu'elles ne constituent pas un appel à la haine ou à la discrimination ou une atteinte à l'ordre public ?*

### **Légalité externe**

Nous passerons vite sur les moyens de légalité externe soulevés par la chaîne, qui ne pourront vous retenir.

Ainsi, l'Arcom justifie de la régularité de la convocation de son collègue et il ne saurait sérieusement être considéré que le délai de neuf jours qui sépare les observations écrites présentées par la chaîne et le prononcé de la décision serait si bref qu'il révélerait à lui seul que ces observations n'auraient pas été effectivement prises en compte.

Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision ne pourra davantage vous retenir, dès lors que l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, qui pose seul une telle obligation en ce qui concerne les mises en demeure, implique uniquement que l'Autorité mentionne, comme elle l'a fait en l'espèce, les faits constatés ainsi que les obligations qu'elle estime avoir été méconnues (5/4, 10 février 2017, société Lagardère Broadcast, n° 391088, B). L'Arcom n'était ainsi nullement tenue<sup>1</sup> de répondre point par point aux observations

communiquées par l'éditeur au cours de la phase contradictoire, à laquelle elle s'est d'ailleurs volontairement soumise en l'absence d'obligation légale lui incombant à cet égard dans le cadre d'une telle procédure<sup>2</sup> (JRCE, 3 mars 2005, société Eutelsat, n° 277736, B)<sup>3</sup>.

## Légalité interne

### Le cadre du litige

▪ Sur le fond, les obligations qu'il est reproché à C8 d'avoir méconnues figurent aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la délibération du CSA n° 2018-11 du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Son article 1<sup>er</sup> impose aux éditeurs de veiller à l'honnêteté de ces programmes. Son dernier alinéa leur prescrit de veiller au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne.

L'article 3 de la délibération est, quant à lui, relatif aux procédures judiciaires et aux faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire. Il dispose notamment qu'une attention particulière doit être portée au respect de la présomption d'innocence et que, lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur « *veille à ce que l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté* ».

▪ Cette délibération du CSA a été prise sur le fondement des articles 3.1 et 28 de la loi du 30 septembre 1986, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

L'article 3.1 prévoit ainsi désormais que l'Arcom « *garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent* » et son article 28 impose que la convention conclue entre l'Autorité et les chaînes précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect de ces mêmes principes. Ainsi, en l'espèce, ces exigences étaient reprises à l'article 2-3-8 de la convention conclue entre C8 et le CSA le 29 mai 2019.

---

<sup>1</sup> Pas plus d'ailleurs que si l'article L. 211-2 du CRPA avait été applicable,

<sup>2</sup> Pour une application à l'Arcom, V. CE, 8 octobre 2020, société Paris Première, n°428238, C

<sup>3</sup> Ajoutons que le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH est dépourvu de toute précision et, en tout état de cause, inopérant.

- C'est sur l'existence de manquements de la société C8 à ces différentes obligations qu'il vous appartient de vous prononcer aujourd'hui, dans le cadre du contrôle normal qui est le vôtre en la matière (5/6, 6 mai 2021, SIRTI, n° 435540, B).

### Les manquements reprochés à la chaîne

Avant de les examiner, il nous faut revenir plus en détail sur le contenu des trois émissions incriminées.

- Au cours de la première, diffusée le 18 octobre, les faits sont d'abord rappelés par des extraits de journaux télévisés d'une chaîne d'information en continu. Suivent des interviews et débats entre l'animateur principal, les chroniqueurs et plusieurs intervenants, à savoir un député qui reproche au Gouvernement son manque de fermeté et un journaliste.

C'est l'animateur qui amène le débat vers celui de la responsabilité pénale, en faisant notamment valoir que « ce serait un drame que les psychiatres disent que [la personne soupçonnée] est irresponsable ». Alors que le journaliste lui rappelle qu' « en France, on ne juge pas les fous », il reprend cependant : « pour moi », « fou ou pas fou », « il y a perpétuité directe » et qu' « elle ne doit pas être soignée et ressortir dans cinq ans ». « Pour moi, elle n'a même pas besoin d'une expertise psychiatrique », assène-t-il encore.

- Au cours de la deuxième émission, le lendemain, le débat se poursuit avec le même journaliste et un autre député, du même parti politique que le précédent. L'animateur réitère sa position, notamment soutenue, de façon également très véhémement, par une chroniqueuse, et le député lui apporte fermement la contradiction, en lui reprochant notamment de faire de la démagogie et en rappelant que « dans un état de droit, il y a les droits de la défense ». L'émission se termine par un sondage auprès du public qui, sans surprise, donne une très large adhésion aux positions de l'animateur...

- Enfin, la troisième émission, le 24 octobre, faisait suite à la polémique déclenchée, comme on pouvait s'y attendre, par les deux premières séquences, et en particulier à la réaction du Garde des sceaux, qui avait mis nommément en cause l'animateur.

Après un reportage revenant sur les obsèques de l'enfant et donnant à entendre l'émotion de la famille au cours de la cérémonie, l'animateur s'exprime dans un monologue d'une dizaine de

minutes, au cours duquel il revient sur la polémique engagée, en prenant à parti directement le ministre. Il réaffirme notamment son souhait d'une « peine exemplaire » et d'une justice très rapide : « pourquoi attendre de semaines ou des mois avant d'avoir le jugement, vous vous rendez compte le drame pour les parents ? ».

Suit l'extrait des propos du Garde des sceaux critiquant l'animateur, avant que ce dernier ne reprenne encore la parole pour lui reprocher d'être déconnecté de la réalité. Des échanges s'engagent ensuite avec des chroniqueurs, qui apportent leur soutien à l'animateur, un avocat, et un ancien magistrat (ce dernier reprochant essentiellement au ministre d'être intervenu dans la polémique).

- La question qui vous est aujourd'hui posée n'est pas de savoir si l'on peut exprimer à l'antenne, à rebours de l'héritage des Lumières, son souhait que les personnes irresponsables soient jugées de façon expéditive ou si l'on peut organiser un débat à ce sujet. Il s'agit principalement de déterminer si, et dans quelle mesure, de tels propos portent atteinte à l'exigence d'honnêteté de l'information posée par le législateur en 2016, et en particulier si une contradiction suffisante doit leur être apportée au cours de la même émission.

#### Le champ d'application de l'article 2-3-8 de la convention et de la délibération du 18 avril 2018

La société C8 soutient d'abord que les trois obligations légales qu'il lui est reproché d'avoir méconnues ne sont pas applicables à l'émission TPMP, celle-ci ne pouvant être regardée, selon elle, comme une émission d'information, au même titre qu'un journal télévisé, une émission politique ou un reportage. La délibération du 18 avril 2018 ne serait ainsi pas applicable aux « simples émissions de divertissement, au cours desquelles les intervenants ne font qu'exprimer leur avis personnel dans des conditions permettant aux téléspectateurs de le comprendre ».

Vous avez cependant jugé l'an dernier, dans une décision société Diversité TV (5/6 29 novembre 2022, n° 452762), où étaient en cause des propos sur la crise sanitaire tenus lors de l'émission « Les grandes gueules » sur RMC, que ces exigences sont applicables quelle que soit la nature du programme concerné.

La délibération, comme l'article 3-1 de la loi, incluent, en effet, dans leur champ d'application tous les programmes qui concourent à l'information, quand bien même ils ne traiteraient des

questions d'actualité que de façon accessoire et seraient avant tout destinés à divertir le public. On conçoit mal d'ailleurs ce qui justifierait que l'information puisse être traitée, dans quelque programme que ce soit, de façon malhonnête...

Il ressort même des travaux préparatoires de la loi, et en particulier du rapport de Mme Morin-Desailly au nom de la commission sénatoriale<sup>4</sup>, que le législateur avait spécialement à l'esprit le cas des programmes d'infodivertissement, qui constituent, pour une part non négligeable du public, en particulier parmi les jeunes, un moyen privilégié d'accès à l'information, ce qui confère aux éditeurs de tels programmes une responsabilité particulière.

### Obligation de respecter la présomption d'innocence

Venons-en au premier manquement reproché à la chaîne, qui porte sur le non-respect, au cours des trois émissions concernées, de la présomption d'innocence à laquelle avait droit la personne suspectée du meurtre de la jeune fille.

Cette exigence, posée à l'article 3 de la délibération du CSA, ne soulève pas de problème de conformité à la loi. Le fait de qualifier de coupable une personne présumée innocente ne constitue pas une présentation honnête de l'information.

Or, en l'espèce, l'animateur a utilisé, à de nombreuses reprises, au sujet de l'intéressée, les expressions de « coupable » ou de « présumée coupable ».

Au regard de la nature et de la portée de cette exigence, il nous semble que la circonstance que certains autres participants à l'émission l'aient parfois repris à ce sujet ne remet pas en cause la matérialité du manquement constaté, mais tout au plus, le cas échéant, sa gravité.

Il est vrai que le fait de qualifier de coupable une personne suspectée d'un crime ou d'un délit s'apparente parfois à un simple lapsus. Combien de fois entend-on l'expression malheureuse « d'auteur présumé des faits », de « meurtrier présumé », ou, dans un autre registre d'« emplois présumés fictifs » ? On ne saurait, bien évidemment, envisager de poursuites

---

<sup>4</sup> Rapport n° 518 (2015-2016) de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 30 mars 2016 : celle-ci soulignait que de tels programmes « ne sauraient être exemptées de l'application des garanties apportées au respect de l'indépendance de l'information et du pluralisme ».

systematiques pour de telles maladroites et on pourrait s'étonner que l'Arcom le fasse dans le cadre de la présente affaire.

Mais, au-delà du fait que l'Autorité ne pouvait poursuivre de tels manquements avant sa délibération du 13 avril 2018, ce serait méconnaître le fait que les expressions incriminées en l'espèce ne relevaient manifestement pas d'un tel lapsus. Leur caractère réitéré en dépit des critiques, y compris au cours de la troisième émission, révèle plutôt qu'il s'agissait dans la bouche de l'animateur d'une provocation délibérée, d'un mépris pour le principe lui-même, en lien avec sa position selon laquelle la justice devait passer extrêmement vite et ne pouvait que conduire à l'emprisonnement à vie de la mise en cause. Aucune erreur d'appréciation ne peut donc être reprochée sur ce point à l'Arcom.

#### Obligation de traiter avec mesure des affaires judiciaires en cours

Nous en venons au deuxième manquement reproché à la chaîne, qui porte sur la méconnaissance, au cours des trois séquences litigieuses, de son obligation de traiter une affaire judiciaire en cours avec mesure et avec rigueur.

- Cette obligation nous paraît, là encore, pouvoir se rattacher aux obligations légales que l'Arcom est chargée de faire respecter. Au-delà même de ce que la morale la plus élémentaire commande, ce n'est pas traiter l'information de façon honnête que de clouer à la vindicte populaire une personne qui n'est que soupçonnée, en hurlant avec la foule, ou en l'encourageant à hurler davantage qu'elle ne le fait, au risque d'influencer, dès ce stade, sur les suites judiciaires de l'affaire.

Dans certains cas, présenter de façon péremptoire un accusé comme innocent, en travestissant les faits, ou en occultant délibérément certains aspects de l'affaire, pourrait d'ailleurs également être répréhensible. Une prise de position sur la culpabilité peut évidemment être engagée, mais elle ne doit pas aller jusqu'à la malhonnêteté intellectuelle, sans qu'une contradiction suffisante ne soit apportée à son auteur.

Et, comme pour la présomption d'innocence, il nous semble que l'animateur de l'émission a une responsabilité particulière et se doit d'être particulièrement vigilant dans ses propos. Il ne peut s'en remettre aux opinions plus modérées exprimées par certains invités, en menant, à charge ou à décharge, avant l'heure, au vu des quelques éléments de l'affaire rendus publics, le procès contre la personne mise en cause.

- En l'espèce, l'Arcom a ainsi relevé les propos répétés et insistants sur les conditions dans lesquelles le procès devait se tenir, la peine à infliger et le profil psychologique de la personne suspectée. Au regard des propos précédemment rappelés, la réalité du manquement commis ne nous paraît guère prêter à contestation.

Affirmer, à maintes reprises, avec, au surplus, une connaissance de l'affaire qui n'est que très parcellaire, qu'une personne interpellée quelques jours plus tôt, doit nécessairement être jugée et emprisonnée à perpétuité, alors même que des doutes existent sur son état psychiatrique, contrevient à l'exigence de mesure et de rigueur dans le traitement de l'affaire. La circonstance que la suspecte avait avoué les faits, avant, d'ailleurs, de se rétracter, n'y change strictement rien. Et peu importe que l'affaire judiciaire n'en ait été à son commencement : il s'agissait bien d'une procédure en cours au sens de la délibération de 2018.

### Obligation d'expression des différents points de vue sur une question prêtant à controverse

Le troisième manquement reproché à la chaîne, qui est relatif à l'obligation de respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse, n'a été retenu qu'en ce qui concerne la troisième séquence de l'émission.

### *Etat de la jurisprudence et exposé de la problématique*

- En le sanctionnant, l'Arcom a entendu s'appuyer sur deux courants de jurisprudence.

Vous jugez, **d'une part**, sur le fondement de l'article 15 de la loi, que des propos incitant à la haine et à la violence ou d'encouragement à des comportements discriminatoires doivent donner lieu à une « *réaction suffisamment marquée* » (CE, 17 décembre 2018, Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité, 416311 ; CE, 12 juillet 2022, Z..., n° 451897, 452475, A)

Vous prenez en compte, à cet égard, la position de l'auteur (les propos d'un invité étant plus difficiles à maîtriser), la contribution à un débat d'intérêt général<sup>5</sup>, le caractère ponctuel ou

---

<sup>5</sup> Dans ses conclusions sur l'affaire société C8 du 18 juin 2018 (5/6, n° 412071), Laurence Marion indiquait ainsi que « plus les propos ou le comportement mis en cause seront de nature à nourrir un débat d'intérêt général, moins vous sanctionnerez le désordre créé par l'expression d'une idée subversive ».

répété des propos, la réaction qui y a été apportée, ou encore la réputation polémique de l'émission (CE, 15 octobre 2018, société RTL France, n° 417228).

Quand elle est ainsi requise, la contradiction doit être suffisante (V. par ex. CE, 12 juillet 2022, Z..., n° 451897, A), marquer une ferme opposition et intervenir le jour-même (CE, 16 juin 2021, SESI, n° 438000, C).

Cette exigence trouve aussi à s'appliquer, de longue date, aux propos portant atteinte à la dignité de la personne humaine et à la sauvegarde de l'ordre public, comme vous l'avez par exemple jugé s'agissant d'animateurs ayant exprimé leur approbation à l'occasion de l'assassinat d'un policier (CE, 20 mai 1996, Société Vortex, n° 167694, A).

Mais elle a ses limites, qui sont celles qu'impose la liberté d'expression. Ainsi, par exemple, les conventions conclues entre le CSA et les chaînes ne peuvent être interprétées comme prohibant toute critique des principes et des valeurs républicains (CE, 15 octobre 2018, société RTL France, n° 417228, B). Dans ses conclusions, Nicolas Polge soulignait que la chronique incriminée, qui « *se limite à critiquer les institutions judiciaires..., leur conception et leur pratique du droit et d'un principe fondamental tel que celui de la non-discrimination (...) est nécessaire dans une société démocratique* ». Elle participait ainsi à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

**D'autre part**, vous avez déjà eu, à plusieurs reprises, à préciser les conditions de mise en œuvre de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération de 2018.

Ainsi que l'explique votre décision société Diversité TV précitée, ces dispositions ne font pas obstacle à la définition d'une ligne éditoriale pouvant conduire à faire intervenir à l'antenne des invités développant les thèses les plus controversées. Mais elles imposent, en revanche, aux éditeurs, y compris dans les programmes traitant l'information sous un angle polémique, de n'aborder les questions prêtant à controverse qu'en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et de n'aborder les questions prêtant à controverse qu'en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et à l'expression de points de vue différents<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> V. déjà sur ce dernier point, CE, 28 juin 2021, Syndicat national des personnels de la communication CFE-CGC, n° 441572, C

Dans une affaire société RT France du 22 novembre 2019 (n° 422790, B), vous avez estimé que ces exigences avaient été méconnues, en raison du déséquilibre marqué et du traitement univoque d'un reportage mettant en doute la réalité de l'utilisation des armes chimiques en Syrie, en relevant notamment l'usage de procédés de nature à induire en erreur les auditeurs, le choix de bandeaux très explicites et l'absence de contradiction apportée à l'intervenant, présenté comme un spécialiste, qui s'était ensuite exprimé.

Votre décision société Diversité TV retient également un tel manquement dans le cas d'un professeur en médecine ayant tenu, sur la crise sanitaire, des propos en décalage complet avec les données acquises sans que lui ait été apportée une contradiction suffisante par les collaborateurs de l'émission, qui l'avaient au contraire encouragé à développer les thèses controversées dont il était l'un des porte-parole.

Il en allait encore évidemment de même, comme le juge une autre décision rendue le 4 août dernier (SESI, n° 465759, C), dans le cas d'un éditorialiste ayant avancé comme un fait historique, et d'ailleurs sans aucune contradiction, que la création du ghetto de Varsovie par les nazis répondait à des préoccupations hygiénistes...

En revanche, une décision Syndicat national des personnels de la communication CFE-CGC du 28 juin 2021 (5<sup>ème</sup> JS, n° 441752, C) retient que cette obligation légale n'a pas été méconnue dans le cas de propos vantant les bienfaits du jeûne à visée thérapeutique, et ce au regard de la diffusion préalable d'un reportage présentant avec objectivité cette pratique et les débats qu'elle suscite et des précautions employées ensuite par l'intervenant pour la présenter.

- Il vous faut aujourd'hui déterminer si cette jurisprudence peut être transposée dans le cas de propos qui, sans inciter à la haine ou à la discrimination et sans porter sur des données factuelles ou scientifiques extrêmement contestables (des « fake news », si vous nous excusez cet anglicisme), n'en sont pas moins polémiques.

Transposer les jurisprudences précitées est particulièrement délicat. Le champ des « questions prêtant à controverse » est, en effet, potentiellement très vaste, si on y inclut les opinions sur les sujets d'actualité. Nul doute que la conception assez particulière de la justice pénale exposée par l'animateur relève de cette catégorie, mais n'est-ce pas le cas également de nombre d'autres opinions, qu'il s'agisse, par exemple, de la libéralisation des stupéfiants, de la régularisation des sans-papiers ou encore de celles en lien avec l'actualité géopolitique...

On pourrait bien sûr songer à interpréter la notion comme ne visant que les opinions contraires aux valeurs démocratiques, mais, à supposer même que cette lecture soit opportune, ce que nous ne pensons pas, ce serait déformer totalement les termes et l'esprit de la loi.

En sens contraire, faut-il aller jusqu'à considérer que dès lors qu'un intervenant s'exprime sur une question qui fait polémique, la chaîne doit assurer, au cours du programme concerné, l'expression des différents points de vue sur le sujet ?

Une telle lecture pourrait cette fois s'autoriser de la lettre du texte mais elle nous paraît difficile à concilier avec le droit des éditeurs de service de définir leur propre ligne éditoriale et, plus généralement, avec le principe de liberté d'expression. Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence constitutionnelle que seuls peuvent être sanctionnés les abus de l'exercice de cette liberté de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers, et que les incriminations définies par le législateur doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (V. par ex. DC n° 2016-745 du 26 janvier 2017 loi relative à l'égalité et la citoyenneté).

Pour prendre quelques exemples, faut-il contraindre un éditorialiste à présenter de façon objective la thèse contraire à celle qu'il soutient, ou tout au moins imposer à l'éditeur de veiller à ce qu'un autre intervenant lui apporte immédiatement la contradiction ? De même, faut-il contraindre le journaliste à reprendre systématiquement un invité qui s'exprime sur un sujet polémique ? Faut-il prohiber les reportages engagés ? Et, sans revenir ici sur un débat maintes fois abordé, y compris ces dernières semaines, cette exigence trouve-t-elle également à s'appliquer aux humoristes ?

### *Analyse*

- Face à ces interrogations multiples, qui constituent d'ailleurs elles-mêmes autant de « questions prêtant à controverse », il nous semble que l'obligation posée au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération doit être encadrée. La présentation des différents points de vue ne s'impose que lorsque l'exigence d'honnêteté, à laquelle ces dispositions font référence, le justifie.

Cette obligation ne se confond pas avec les exigences de pluralisme des courants de pensée et d'opinion (article 1<sup>er</sup>) ou de pluralisme de l'information (article 3) dont la loi impose par

ailleurs le respect. La délibération de 2018, qui ne vise qu'à assurer le respect de l'exigence d'honnêteté et d'indépendance de l'information, n'y fait d'ailleurs pas référence.

En effet, il ressort de la formulation générale de ces dispositions comme de la doctrine de l'Arcom que le respect de ce principe de pluralisme doit s'apprécier de façon globale, au regard de l'ensemble des programmes de la chaîne et non d'une émission spécifique. Le pluralisme politique fait par ailleurs l'objet d'un encadrement spécifique, qui n'est pas en cause ici.

L'examen des travaux préparatoires de la loi de 2016 confirment que le législateur n'entendait pas brider la liberté éditoriale des chaînes, mais plutôt lutter contre la désinformation.

- Différents critères nous semblent ainsi devoir être mobilisés pour apprécier si l'expression d'une opinion doit ou non donner impérativement lieu à contradiction.

1° **Le premier** est relatif à la qualité de l'intervenant. Comme vous l'avez déjà jugé, la contradiction se justifie d'autant plus lorsque c'est l'animateur ou un collaborateur régulier de l'émission qui s'exprime, et non pas un simple invité.

Un présentateur de journal télévisé, par exemple, n'est pas un éditorialiste ou un chroniqueur, même s'il est important qu'il puisse conserver, lui aussi, une certaine liberté de ton. Il ne peut sortir totalement de son rôle, un tel mélange des genres étant de nature à susciter la confusion pour les auditeurs.

2° **Le deuxième** critère, en lien étroit avec le précédent, porte sur le point savoir si la prise de position est présentée comme un élément d'information objectif ou comme une simple opinion personnelle. En d'autres termes, son auteur affirme-t-il présenter la vérité ou sa vérité ?

3° **Troisième critère**, la nature de l'émission et son public. La parole est logiquement plus libre dans une émission politique ou dans une radio d'opinion, à l'audience assez confidentielle (CE, 27 novembre 2015, Association comité de défense des auditeurs de Radio solidarité, n° 374373, B). Au contraire, l'exigence de rigueur intellectuelle est particulièrement forte lorsque l'émission s'adresse pour l'essentiel à un jeune public, à une heure de grande écoute.

4° *Quatrième critère*, la durée du passage incriminé. Une brève allusion n'est pas un long monologue.

5° *Enfin, cinquième critère*, la teneur-même des propos, qui ne peut être indifférente. Indépendamment de leur contenu, leur éventuel caractère outrancier ou particulièrement péremptoire doit être pris en considération, de même que la gravité des enjeux du débat. Aborder de façon à la fois superficielle et véhémence de graves questions éthiques ou sociétales s'apparente à une forme de malhonnêteté intellectuelle que l'Arcom nous semble légitime à sanctionner, et ce alors même que l'intervenant croit vraiment en ce qu'il dit. Il ne s'agit évidemment pas ici de rentrer dans sa psychologie.

- S'il s'avère, au vu de cette grille d'analyse qu'une contradiction est requise, son caractère adapté nous paraît devoir s'apprécier au cas par cas, en fonction de ce qui est nécessaire pour assurer le respect de l'exigence d'honnêteté. L'essentiel est que le public dispose de tous les éléments utiles pour se faire sa propre opinion.

#### *La nécessité d'une contradiction*

Si vous nous avez suivi jusqu'ici, il restera à faire application de cette grille d'analyse au cas d'espèce.

- Si les propos tenus par Cyril H... le 24 octobre, tels qu'ils ont été rappelés, prêtaient évidemment à controverse, on pourrait hésiter à retenir, au vu des différents critères que nous avons dégagés, qu'ils imposaient nécessairement la contradiction.

Même s'ils résonnent étrangement dans cette enceinte où ont été forgés certains des principes qui fondent aujourd'hui l'état de droit, ces propos pourraient être regardés comme une simple prise de position, dans le cadre d'un débat de société. Leur auteur ne se présente pas comme un spécialiste du sujet et surtout, il prend le soin, à maintes reprises, de rappeler qu'il n'exprime que son opinion personnelle, étant particulièrement touché, en tant que père d'une jeune fille, par le drame survenu.

Quatre arguments nous convainquent cependant qu'une contradiction était bien requise :

1° Ces propos ont été tenus par l'animateur principal et charismatique de l'émission, et non par une personnalité interrogée ou encore par un éditorialiste s'exprimant en cette qualité dans

une émission politique ou de débats polémiques (comme c'était le cas par exemple d'E. Z... dans l'affaire société RTL France précitée).

2° Ils l'ont été dans le cadre d'une émission d'infodivertissement écoutée par un large public, pour une bonne part assez jeune. Et elle se présentait d'ailleurs sous la forme d'un débat, où l'on s'attend à l'expression de plusieurs points de vue, et non pas à ce qu'un seul, ou presque, soit martelé.

3° Il s'agit d'un long monologue d'une dizaine de minutes, qui n'a vraisemblablement pas été totalement improvisé.

4° La prise de position est particulièrement peu nuancée, l'animateur se montrant tout à la fois particulièrement péremptoire et superficiel sur des sujets extrêmement sensibles et douloureux.

Il n'a ainsi, à aucun moment, évoqué les différents obstacles juridiques et matériels qu'il faudrait surmonter pour rendre, selon son souhait, la justice en quelques semaines. Rien n'est dit sur les droits de la défense, les expertises et autres investigations à mener pour que toute la vérité soit faite, et plus généralement sur le risque d'erreur judiciaire. Pour reprendre les mots de Roger Gicquel, il participait ainsi, délibérément ou non, à un entraînement de l'opinion par rapport à un esprit de justice expéditive, sans donner au public les clés pour se faire sa propre opinion dans cet important débat, d'une actualité brûlante.

Et, au surplus, il n'a cessé de se prévaloir des attentes supposées de la famille de la jeune Lola, qui ne s'était pourtant, à aucun moment, exprimée à ce sujet, en s'exposant ainsi aux accusations d'instrumentaliser cette tragédie.

#### *Le caractère insuffisant de la contradiction au cas d'espèce*

Une contradiction était donc, nous semble-t-il, requise en l'espèce. Reste à déterminer si celle qui a été apportée a été adaptée.

- La société C8 souligne, à cet égard, que l'avocat qui s'est exprimé sur le plateau, présenté en sa qualité d'auteur d'un tweet consacré à la polémique, a exprimé des réserves en réponse à la position exprimée par l'animateur principal. Mais l'Arcom n'a pas tort de relever que cette contradiction a été assez tardive, puisqu'elle n'a été exprimée qu'à la fin de longue

tirade de ce dernier, qu'elle a été timide<sup>7</sup> et surtout très brève, puisqu'elle n'a duré qu'une petite minute, avant que l'invité ne soit coupé par l'animateur, qui avait vraisemblablement du mal à accepter qu'un autre point de vue que le sien puisse être exprimé en la circonstance...

Cette esquisse de contradiction ne permettait donc pas de présenter la problématique dans sa complexité.

Il est vrai qu'il pourrait être objecté que le monologue de l'animateur a été entrecoupé par un bref extrait de l'intervention du Garde des sceaux, qui condamnait fermement ses propos en rappelant les exigences de l'état de droit.

Et surtout, cette émission s'inscrivait dans le cadre d'une vive polémique qui durait depuis une semaine à l'occasion de laquelle les différents arguments à l'encontre des positions controversées, y compris au cours des deux émissions précédentes, pour lesquelles la contradiction a été regardée par l'Arcom comme suffisante. On comprend que l'animateur entendait répondre à ses détracteurs et il pourrait être considéré que les auditeurs disposaient déjà de suffisamment d'éléments pour se faire leur propre opinion et qu'une contradiction un peu moins molle n'aurait pas été de nature à la faire évoluer.

- Nous vous proposerons cependant de juger qu'en retenant la matérialité d'un tel grief, l'Arcom n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

Il nous semble, en effet, que le déroulement de la séquence ne permettait pas à un point de vue différent de celui défendu par l'animateur d'être efficacement défendu. Il était organisé, depuis le reportage sur l'enterrement de la jeune fille jusqu'au simulacre de débat qui conclut la séquence, de telle sorte que les positions contraires soient immédiatement coupées, voire discréditées, avant même qu'une argumentation construite ne puisse être développée, par le renvoi aux attentes supposées de la famille de la défunte, qui ne s'était pourtant pas exprimée.

Au vu de tout le temps d'antenne consacré au sujet, et même en tenant compte de la contradiction apportée les 18 et 19 octobre et des critiques que ces deux premières séquences avaient suscitées, la présentation des termes du débat, à cette heure de grande écoute, n'en restait pas moins simpliste, voire même tendancieuse, et ce dans un contexte particulièrement

---

<sup>7</sup> Même s'il a eu le temps de faire observer que les familles des victimes n'attendaient pas nécessairement une justice expéditive

douloureux, dans lequel l'honnêteté et la décence exigeaient d'autant plus un autre traitement de l'information<sup>8</sup>.

## **PCM : Rejet du recours**

---

<sup>8</sup> Sur la divisibilité de la mise en demeure, V. par ex. CE, 27 novembre 2015, Association comité de défense des auditeurs de Radio solidarité, n° 374373).